

DECISION N°2012 1069 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise C.S.E contre les résultats provisoires de l'appel d'offres pour les travaux de renforcement du tronçon Sakoinsé-Boromo (RN1-121,9 km) de la route communautaire CU 2a Burkina Faso (tranche ferme du PK 26 au PK 121,9 ; tranche conditionnelle du PK 0 au PK 26).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 décembre 2012 de l'entreprise C.S.E contre les résultats de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

J

- au titre du requérant, Messieurs Moustapha GUEYE et Aliou BA, représentants de l'entreprise C.S.E ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Michel KAFANDO, G. Abel OUEDRAOGO et A. Roland SOMDA, respectivement DMP, Chef de service juridique à la DMP et agent de la DGR, tous du Ministère des infrastructures et du désenclavement ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation de la notification des résultats de l'appel d'offres pour les travaux de renforcement du tronçon Sakoinsé-Boromo (RN1-121,9 km) de la route communautaire CU 2a Burkina Faso (tranche ferme du PK 26 au PK 121,9 ; tranche conditionnelle du PK 0 au PK 26) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres pour les travaux de renforcement du tronçon Sakoinsé-Boromo (RN1-121,9 km) de la route communautaire CU 2a Burkina Faso (tranche ferme du PK 26 au PK 121,9 ; tranche conditionnelle du PK 0 au PK 26) n'ont pas été publiés dans le quotidien des marchés publics ; qu'ils ont juste fait l'objet d'une notification au requérant par la lettre n°2012-2303/MID/SG/DMP/SMT-PI du 10 décembre 2012 ;

considérant par ailleurs que conformément à l'article 25 du décret n°2009-849 précité, toute requête destinée au CRD doit comporter une copie de la page du quotidien des marchés publics contenant la décision attaquée ; que le non-respect de cette condition de forme entraîne l'irrecevabilité de la requête concernée ;

considérant qu'en l'espèce, l'entreprise C.S.E a saisi le CRD par lettre en date du 14 décembre 2012 alors même que la publication des résultats provisoires dans le quotidien des marchés publics n'avait pas encore été réalisée ; qu'en conséquence, l'entreprise n'a pas pu produire dans son dossier la page de publication exigée ;

qu'il s'en suit que sa requête doit être déclarée irrecevable ;
par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise C.S.E est irrecevable ;

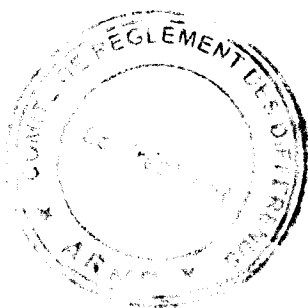
-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que l'entreprise C.S.E doit attendre la publication régulière des résultats provisoires de l'appel d'offres pour les travaux de renforcement du tronçon Sakoinzé-Boromo (RN1-121,9 km) de la route communautaire CU 2a Burkina Faso (tranche ferme du PK 26 au PK 121,9 ; tranche conditionnelle du PK 0 au PK 26) pour faire valoir ses droits ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 décembre 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National